

MA.  
VILLE DE QUEBEC.  
DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-45"

Règlement "V-45" amendant le règlement numéro CENT TREIZE, dit règlement de "Zonage et de Construction."

IL est proposé par M. l'échevin J. R. Marchand  
ET secondé par M. l'échevin J. Edmond Tessier:

QUE le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, que les amendements suivants sont faits au Règlement numéro CENT TREIZE (113), dit Règlement de "Zonage et de Construction":

1o. Le dernier paragraphe de l'article "DIX" (10) est retranché et remplacé par le suivant: "Au sud du chemin Sainte-Foy, par la ligne ouest du lot 136-6 et son prolongement jusqu'au Boulevard St-Cyrille (ci-devant chemin Gomin), par les lignes sud-ouest et ouest du lot 136-8; par la ligne ouest du lot 136-9; par la ligne sud-ouest des lots 135-6; 135-7, et 135-8, et par la ligne séparative de la partie nord-ouest non subdivisée du lot 135 et du lot 136, et, au nord du chemin Ste-Foy, par la ligne séparative des lots 113B et 112;

2o. L'article VINGT (20) est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant: "Le Plan NO UN (1) annexé au présent règlement est amendé en y retranchant les circulaires "C-1" et "C-2";

3o. Le troisième paragraphe de l'article VINGT-et-UN (21) est amendé en y ajoutant les mots suivants: "Sauf que dans la zone UN (1), telle que décrite à l'article UN (1) du présent règlement, la rue formée par les lots 134-14; 134-34; 135-3; 135-1 et son prolongement jusqu'au chemin Ste-Foy, devra avoir au moins SOIXANTE (60) pieds de largeur, que la rue formée par le lot 136-6 devra avoir au moins QUARANTE (40) pieds de largeur et sauf enfin que la rue formée par le lot 116-4 devra avoir au moins SOIXANTE (60) pieds de largeur";

4o. Le paragraphe TROIS (3) de l'article VINGT-DEUX (22) est amendé en y ajoutant les mots suivants: "Sauf que pour les rues formées par les lots 134-14; 134-34; 135-3; 135-1 et son prolongement jusqu'au chemin Ste-Foy; par le lot 136-6 et par le lot 116-4, la largeur de la chaussée pourra être d'une largeur minimum de VINGT-HUIT (28) pieds";

5o. Le paragraphe "D" de l'article VINGT-QUATRE (24) est amendé en y ajoutant les mots suivants: "Sauf que la distance entre les rues formées par les lots 134-14; 134-34; 135-3; 135-1 et son prolongement jusqu'au chemin Ste-Foy; par le lot 136-6 et par le lot 116-4 et les rues adjacentes devra être d'au moins DEUX CENTS (200) pieds";

ADA?  
VINCE DE QUEBEC  
LE DE SAINTE

6e. L'article VINGT-SEPT (27) est amendé en y ajoutant les mots suivants: "Et sauf aussi que les rues formées par le lot 116-4; par les lots 134-14 et 134-3 par le prolongement jusqu'au chemin Ste-Foy du lot 135 étant une partie non subdivisée du lot originaire 135, par le lot 135-3 et par le lot 136-6 sont dites rues commerciales de première classe tel que défini à l'article SOIXANTE-DEUX (62) du dit règlement No 113;

7e. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire.

*Leguier*

Greffier.

DA.  
VINCE OF QUEBEC  
OF SAINTE FOY

Tr

DA.  
MUNICIPALITE DE QUEBEC.  
VILLE DE SAINTE-FOY.

A tous les électeurs propriétaires des Zones  
"UN" et "DEUX" (1 et 2):

Avis public vous est, par les présentes, donné  
par M. J. Morin, greffier, que les règlement V-QUARANTE-CINQ  
(V-45) amendant le règlement numéro "CENT TREIZE" (113),  
pour les Zones "UNE" (1) et "DEUX" (2), a été approuvé par la  
majorité des électeurs propriétaires intéressés, à un référen-  
dum tenu les VINGT-et-UN; VINGT-DEUX et VINGT-TROIS (21,22 et  
23) juillet 1952;

Et que le présent règlement entrera en vigueur  
dans les "QUINZE" (15) jours du présent avis.

Sainte-Foy, ce 5 août 1952.

Certifié vraie copie,  
.....*Morin*.....,Greffier.

*Morin*  
*greffier*

AC  
MUNICIPALITE DE QUEBEC.  
VILLE DE SAINTE-FOY.

To all electors of Ste.Foy of Zones "ONE" (1)  
and "TWO" (2):

Public notice is hereby given by Mr. J. Morin,  
Town clerk, that By-Law "V-FORTY-FIVE" (V-45) amending  
By-Law number "ONE THIRTEEN" (113), Zones "ONE" and "TWO"  
(1 and 2), has been approved by the majority of all the elec-  
tors interested, at a referendum held on the 21st, 22nd and  
23rd of July 1952;

And that the said By-Law number "V-FORTY-FIVE"  
(V-45) will be in force "FIFTEEN"(15) days after this notice.

GIVEN at Ste.Foy, this  
fifth of August 1952.

True copy,  
.....*Morin*.....,Town Clerk.

*Morin*  
*greffier*

Je certifie que j'ai publié l'avis  
ci-dessus conformément à la loi.  
.....*Morin*.....,Greffier.